

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 26 NOV. 1998

autorisant la société HIRTZ S.A. à exploiter une miroiterie
sur le territoire de la commune de SARREWERDEN

LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DU BAS RHIN

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée,
- VU la demande présentée par la Société Miroiterie HIRTZ dont le siège social est 17, rue des Comtes de NASSAU 67260 SARREWERDEN en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un nouveau four de bombage en zone industrielle de SARREWERDEN (Zone Industrielle HIRTZ),
- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet,
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise pendant un mois, du 5 janvier au 5 février 1998,
- VU les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative,
- VU le rapport du 20 juillet 1998 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'arrêté du 29 mai 1998 portant prolongation du délai pour statuer sur la demande,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du - 9 OCT. 1998 .

CONSIDÉRANT que ces nouvelles installations constituent des activités soumises à autorisation et déclaration visées à la nomenclature des installations classées,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions en vue de garantir la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

I - GÉNÉRALITÉS

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

La société Miroiterie HIRTZ dont le siège social est 17, rue des Comtes de NASSAU à 67260 SARREWERDEN, représentée par son Président-Directeur général M. Bernard HIRTZ, est autorisée à exploiter les installations classées reprises dans le tableau ci-après, à SARREWERDEN, en zone industrielle.

Intitulé de la rubrique	N° de la rubrique	Régime	Quantité	Unité
Application, cuisson, séchage de vernis sur le verre. L'application est faite par vernisseuse à rideau. La quantité maximale susceptible d'être utilisée est supérieure à 100 kg/j.	2940-2a	A	300	kg/j
Travail du verre sodocalcique par ramollissement. La capacité des fours de ramollissement est supérieure à 5 t/j.	2530-1a	A	30	t/j
Polissage, meulage et découpe du verre.	2524	D	250	kW
Dépôt aérien de gaz combustible maintenu liquéfié sous pression (propane)	211-B1b	D	70	m ³
Dépôt aérien de liquides inflammables de la 1ère catégorie (vernis miroitiers, solvants).	253/1430	D	25	m ³
Installation de compression d'air.	2920-2b	D	280	kW
Emploi ou stockage de matières solides facilement inflammables (poussière de zinc)	1450-2b	D	200	kg

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 09 novembre 1992, du 30 novembre 1973, du 20 novembre 1968, des récépissés préfectoraux du 24 juin 1954, du 09 septembre 1954, du 18 mars 1967 sont abrogées.

Article 2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

.../...

Article 3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6 - ABANDON DE L'EXPLOITATION

Lorsque l'exploitant cesse l'activité au titre de laquelle il est autorisé, celui-ci devra en informer le Préfet au moins un mois avant cette cessation.

Lors de l'arrêt des installations, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34.1. du décret 21 septembre 1977).

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations seront installées et exploitées conformément aux dispositions suivantes :

A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 7 - AIR

7.1. : Principes généraux

L'émission à l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Cette disposition est applicable aux effluents gazeux captés dans les ateliers, aux buées, fumées et autres émanations nuisibles ou malodorantes.

Les systèmes de captation devront être conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz, vapeurs, vésicules et particules émis par rapport au débit d'aspiration.

Les effluents ainsi aspirés devront être traités au moyen des meilleures technologies disponibles (laveurs, dépoussiéreurs, dévésiculeurs, filtres...). Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

En particulier, les postes où sont pratiquées des opérations génératrices de poussières seront munis d'un dispositif de captation relié à une installation de traitement de l'air.

7.2. Conduits d'évacuation

Les conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère devront être dimensionnés en hauteur et en section conformément aux règles de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie, lorsqu'elles sont applicables.

Leur forme, notamment dans la partie la plus proche du débouché, devra être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents.

7.3. Conditions de rejet

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température et de pression après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume.

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère devront respecter les valeurs maximales suivantes :

Nature des installations	Paramètre	Concentration (mg/m ³)
Chaîne d'argenture	C . O . V . exprimés en Carbone total	150

Le flux journalier de l'ensemble des rejets ne dépassera pas 100 kg/j.

7.4. Installations émettrices d'odeurs

L'exploitant prendra toutes dispositions pour limiter les odeurs issues des installations.

Article 8 - DÉCHETS

8.1. Principes généraux

L'exploitant s'attachera à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organisera par consigne la collecte et l'élimination de ces différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

8.2. Caractérisation des déchets

L'exploitant mettra en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons... non souillés qui pourront être traités comme les déchets ménagers et assimilés ;
- les déchets spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières à l'environnement, qui doivent faire l'objet de traitements particuliers.

8.3. Stockage interne

Le stockage provisoire des déchets dans l'établissement se fera dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantiront la prévention des pollutions et des risques.

- Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

8.4. Elimination - Valorisation

Le recyclage des déchets en fabrication devra être aussi poussé que techniquement et économiquement possible. La valorisation de déchets tels que le bois, carton, verre... devra être prioritairement retenue. En particulier, les déchets d'emballages visés par le décret du 13 juillet 1994 seront valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée par une entreprise régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Chaque lot de déchets spéciaux, expédié vers l'éliminateur devra être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

- Les huiles usagées seront éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Article 9 - EAU

9.1. Prélèvements et consommation

Les eaux industrielles seront prélevées dans le réseau public d'adduction. Le volume prélevé sera d'environ 70 000 m³/an.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il devra rechercher par tous les moyens économiquement acceptables et notamment à l'occasion de remplacements de matériel, à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Les installations de prélèvement d'eau seront munies de compteurs volumétriques agréés qui seront relevés mensuellement.

8.2. Caractérisation des déchets

L'exploitant mettra en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons... non souillés qui pourront être traités comme les déchets ménagers et assimilés ;
- les déchets spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières à l'environnement, qui doivent faire l'objet de traitements particuliers.

8.3. Stockage interne

Le stockage provisoire des déchets dans l'établissement se fera dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantiront la prévention des pollutions et des risques.

- Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

8.4. Elimination - Valorisation

Le recyclage des déchets en fabrication devra être aussi poussé que techniquement et économiquement possible. La valorisation de déchets tels que le bois, carton, verre... devra être prioritairement retenue. En particulier, les déchets d'emballages visés par le décret du 13 juillet 1994 seront valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée par une entreprise régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Chaque lot de déchets spéciaux, expédié vers l'éliminateur devra être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

- Les huiles usagées seront éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Article 9 - EAU

9.1. Prélèvements et consommation

Les eaux industrielles seront prélevées dans le réseau public d'adduction. Le volume prélevé sera d'environ 70 000 m³/an.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il devra rechercher par tous les moyens économiquement acceptables et notamment à l'occasion de remplacements de matériel, à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Les installations de prélèvement d'eau seront munies de compteurs volumétriques agréés qui seront relevés quotidiennement. Les débits seront inscrits dans un registre si possible informatisé.

Afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public, le réseau de l'exploitant devra être équipé d'un dispositif disconnecteur ou anti-retour défini en relation avec la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

9.2. Collecte des effluents liquides

Toutes dispositions seront prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

Les réseaux de collecte devront séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

9.3. Aménagements pour prévenir les pollutions accidentelles

a) Egouts et canalisations

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas, ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

Les canalisations de transport de fluides dangereux seront étanches. Elles seront placées dans la mesure du possible dans des endroits visibles et accessibles.

Les matériaux utilisés pour la réalisation et le dimensionnement de ces aménagements devront en permettre une bonne conservation dans le temps pour résister aux agressions mécaniques, physiques, chimiques.. .

b) Capacités de rétention

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devra être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

○ Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci sera inférieure à 800 litres.

Les capacités de rétention seront étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résisteront à l'action physique et chimique des fluides. Il en sera de même pour leurs dispositifs d'obturation qui seront maintenus fermés.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) devra pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne pourront être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou seront éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne seront pas associés à une même rétention.

c) Postes de chargement ou de déchargement

Les aires où s'opèrent des chargements et des déchargements de liquides dangereux seront étanches et conçues pour recueillir tout débordement accidentel ou égouttures avant leur arrivée dans le milieu naturel récepteur.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) seront effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

d) Confinement des eaux incendie

L'exploitant confiera à un organisme compétent l'étude des moyens à mettre en oeuvre pour la limitation des effets d'un incendie sur les eaux superficielles et souterraines.

Il concevra à partir des conclusions de cette étude des dispositifs et procédures qui devront être opérationnels dans un délai d'un an suivant la notification du présent arrêté.

9.4. Conditions de rejet

Les rejets dans la station d'épuration collective urbaine devront satisfaire aux conditions fixées par la convention de déversement obligatoirement établie entre l'industriel et la collectivité.

9.4.1. Eaux industrielles

a) Eaux provenant des chaînes d'argenture

Elles rejoindront le ruisseau METZLACHGRABEN après traitement. Les caractéristiques de l'effluent rejeté ne dépasseront pas les valeurs suivantes :

- Débit maximal : 85 m³/j

- pH : compris entre 5,5 et 9,5 selon la norme NF T 90-008

- Température : inférieure à 30°

- Modification de couleur du milieu récepteur inférieure à 100 mg Pt/l selon la norme NF T 90-034

- Concentration et flux maximum sur eaux brutes (non décantées avant analyse) en sortie de la station d'épuration de l'industriel:

Paramètres	Concentration mg/l	Flux kg/j	Normes
MEST	30	2,55	NF T 90-105
DCO	100	8,5	NF T 90-101
DBO 5	40	3,4	NF T 90-103
Hydrocarbures totaux	5	0,43	NF T 90-114

.../...

Paramètres	Concentration mg/l	Flux kg/j	Normes
Fe	2	0,17	NF T 90-017 et NT T 90-112
Zn	3	0,26	NF T 90-112
Cu	2	0,17	NF T 90-023 et NF T 90-112
Ag	0,15	0,02	NF T 90-112
Cérium	2	0,17	/
Azote global	10	0,85	NF T 90-110, 90-013 et 90-012

L'azote global est la somme de l'Azote Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrates et les nitrites.

b) Eaux de lavage

Les eaux de lavage du verre (halls B,C,D) et les eaux de déconcentration de la tour de refroidissement rejoindront le METZLACHBRABEN à condition de respecter les concentrations maximales ci-après. Leur débit sera limité à 100 mètres-cubes par jour.

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Normes
MEST	30	NF T 90-105
DCO	100	NF T 90-101
DBO 5	40	NF T 90-103
Hydrocarbures totaux	5	NF T 90-114
Phosphore total	2	NF T 90 023
Azote global	10	NF T 90-110, 90-013 et 90-012

La valeur de 30 mg/l de MEST devra être respectées dans un délai de deux ans suivant la notification du présent arrêté.

9.4.2. Eaux pluviales

Elles devront respecter, avant rejet au milieu naturel, une teneur en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l selon la norme NFT 90-114.

9.4.3. Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires seront évacuées conformément aux réglementations en vigueur concernant l'assainissement.

Article 10 - BRUIT ET VIBRATIONS

10.1. Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 mai 1993 relatif à la l'industrie du verre ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Une cartographie des niveaux sonores observés en limite de propriété et dans un rayon de 200 m sera réalisée autour des installations existantes dès la notification du présent arrêté. Les points de mesure seront définis en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Niveaux acoustiques

Les niveaux limites de bruit ne devront pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes exprimées en dB (A) pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Périodes de jour pour les jours ouvrables (de 7 h à 22 h)	Période de nuit pour tous les jours (de 22 h à 6 h)	Périodes intermédiaires (de 6h à 7h et de 20 h à 22 h les jours ouvrables), (de 6 h à 22 h les dimanches et jours fériés)
Niveau sonore admissible en dB (A)	65	55	60

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret du 18 avril 1969.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseur...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention, au signalement d'incident grave ou d'accident.

B - CONTRÔLE DES REJETS

D'une manière générale, tous les rejets et émissions devront faire l'objet de contrôles périodiques ou continus de la part du permissionnaire. Par ailleurs, l'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, mesures sonores ou analyses. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

.../...

Article 11- AIR

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques seront équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

Les rejets polluants à l'atmosphère issus des installations suivantes feront l'objet d'une surveillance :

Natures des installations	Paramètre	Fréquence des mesures
Atelier d'argenterie	C.O.V.	Annuelle

Article 12 - EAU

L'exploitant réalisera, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

Situation du rejet	Paramètres	Fréquence
En sortie de la station d'épuration et au point de rejet des eaux de lavage avant tout mélange.	Cités à l'article 9	Trimestrielle

C - SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Article 14 - SURVEILLANCE DES SEDIMENTS

L'exploitant fera réaliser annuellement des prélèvements, conformément aux règles de l'art sur les sédiments du Metzlachgraben. Les paramètres contrôlés seront : l'argent, le fer, le cuivre.

D - TRANSMISSION DES RÉSULTATS

Article 15 - MODALITÉS

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, dans le premier mois de chaque trimestre le récapitulatif des différents contrôles prévus précédemment dans son établissement.

Les résultats de tous ces contrôles seront commentés, en particulier les phases d'éventuels dépassements seront analysés dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier.

E - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ

Article 16 - CONTRÔLE DE L'ACCÈS

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement sera assurée soit par un gardiennage soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

Article 17 - DÉFINITION DES ZONES DE DANGERS

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées et transmis aux Services d'incendie et de secours.

Les zones à risque d'incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones à risque d'explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

Les Services d'incendie et de secours seront également destinataires du plan des localisations des moyens de secours et des organes de coupure des énergies. Ils disposeront des numéros de téléphone des responsables à prévenir en cas de sinistre.

Article 18 - CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION

Les bâtiments, locaux, appareils seront conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

18.1. Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare-flamme...) adaptées aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements devra en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement. Les dispositions de commande seront reportées près des accès et devront être facilement repérables et aisément accessibles.

Les salles de commande et de contrôle seront conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

18.2. Règles d'aménagement

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante seront aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts seront facilement accessibles par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins sur le 1/2 périmètre au moins des installations.

Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre (conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre).

18.3. Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications devront être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires seront clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tiendra à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles seront interdits, hormis après délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

L'exploitant établira les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes feront le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il s'assurera également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- les installations présentant le plus de risques d'incendie, auront des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comporteront la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien. Elles comporteront l'obligation de mettre en route l'arrosage de la citerne de propane en cas d'incendie du stock de solvants ;
- toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ; en particulier pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs seront affichées.

Ces consignes seront compatibles avec le Plan d'intervention des secours extérieurs établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel sera formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie.

Une équipe d'intervenants sera formée et entraînée.

Des exercices périodiques mettant en oeuvre ces consignes devront avoir lieu tous les 18 mois, les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 19 - SÉCURITÉ INCENDIE

19.1. Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion (stocks de solvants, atelier d'argenterie) seront équipés d'un réseau permettant la détection précoce d'un incendie.

Tout déclenchement du réseau de détection entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde...) ou à l'extérieur (société de gardiennage...).

Cette alarme devra également pouvoir être déclenchée par des boîtiers de commande manuelle.

19.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier :

- de robinets d'incendie armés normalisés disposés de manière à ce que toute la surface des différents bâtiments puisse être atteinte par 2 jets de lance ;
- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux ;
- d'un réseau d'eau incendie maillé ou d'une réserve d'eau permettant d'alimenter avec un débit suffisant des poteaux d'incendie normalisés, des robinets d'incendie armés des prises d'eau ou de tous autres matériels fixes ou mobiles situés à l'extérieur des bâtiments. Les différentes réserves d'eau devront pouvoir être disponibles même en période de gel et permettre fournir 390 m³/h ;
- d'une réserve de sable meuble et sec et de pelles.

Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz,...) seront bien repérés et facilement accessibles.

Une aire d'aspiration conforme aux textes en vigueur sera définie au niveau de la Sarre. Sa configuration devra avoir obtenu l'aval des Services d'incendie et de secours.

19.3. Plan d'intervention

L'exploitant établira un plan d'intervention précisant notamment l'organisation, les effectifs affectés, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement, les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours... .

III - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

A) APPLICATION, CUISSON, SÉCHAGE DE VERNIS A BASE DE LIQUIDES INFLAMMABLES DE LA 1ÈRE CATÉGORIE

Article 20 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les éléments de construction de l'atelier d'application de vernis présenteront les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- Murs et parois : coupe-feu de degré deux heures ou éloignés de 8 m de tout bâtiment;
- Sol : incombustible.

Les locaux adjacents à l'atelier auront une issue de dégagement indépendante.

Les portes de l'atelier, au nombre de deux au moins, seront munies chacune d'un rappel autonome de fermeture. Elles s'ouvriront dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc...).

Article 21 - VENTILATION

La ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier. Ces vapeurs seront refoulées au-dehors par une cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage.

Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement seront en matériaux incombustibles.

On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussière et de vernis secs susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampes à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

Article 22 - EQUIPEMENT ÉLECTRIQUE

L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à vernir, supports et appareils d'application par pulvérisation) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.

Un coupe-circuit multipolaire, placé au-dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs en cas de début d'incendie.

Article 23 - POINTS CHAUDS, LIQUIDES INFLAMMABLES

Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure n'excédant pas 150°C.

La chaudière sera située dans un local extérieur à l'atelier.

Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.

Il est interdit d'utiliser à l'intérieur des ateliers des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils, etc...).

On ne conservera dans l'atelier que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée.

Le local comprenant le stock de vernis de l'établissement sera placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.

Le sol de ce local sera imperméable, incombustible et aménagé en capacité de rétention pouvant retenir les liquides inflammables entreposés.

Article 24 - SÉCHAGE

Le séchage sera effectué dans des enceintes dont la température ambiante ne devra pas dépasser 80°C. L'installation sera chauffée, soit par rayonnement infra-rouge ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes ; à l'intérieur de l'enceinte, les parois chauffantes ne devront présenter aucun point nu porté à une température supérieure à 150°C, sans foyer dans l'atelier.

B) STOCKAGE DE GAZ PROPANE

Article 25 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES - RÈGLES GÉNÉRALES

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large doit être réservé autour du réservoir.

Le réservoir doit, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipé :

- d'un double clapet antiretour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente),
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage,
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet antiretour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir,
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Le réservoir devra être efficacement protégé contre la corrosion extérieure et, la peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs fixes est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste,

- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction devra être signalée par des moyens appropriés.

L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt ou sur le réservoir une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs-pompiers.

Article 26 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Le réservoir doit être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

Article 27 - RAVITAILLEMENT

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 5 mètres de la paroi du réservoir.

Article 28 - PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

On doit pouvoir disposer à proximité du dépôt de moyens de lutte contre l'incendie en rapport avec l'importance et la nature de l'installation. Ces moyens doivent comporter au minimum 2 extincteurs à poudre homologués NF MIH 21 A, 233 B et C et un système d'arrosage du réservoir.

Le matériel doit être tenu en bon état de fonctionnement et les extincteurs périodiquement contrôlés ; la date de ces contrôles doit être enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

La vanne commandant l'arrosage doit être signalée, son accès facile et protégé du rayonnement thermique d'un éventuel incendie du dépôt.

L'exploitant confiera à un organisme compétent l'étude des dangers induits par la proximité du stockage de propane et de solvants. Il mettra en oeuvre dans un délai d'un an suivant la notification du présent arrêté préfectoral les moyens propres à réduire ces dangers tels qu'ils auront été définis par l'étude, en accord avec l'inspecteur des installations classées et les services de secours.

C) DÉPÔT DE LIQUIDES INFLAMMABLES ET DE POUDRE DE ZINC

Article 29 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les éléments de construction du bâtiment présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures ou éloignée de 8 m de tout bâtiment ou installation,

Le local sera convenablement ventilé et les portes coupe-feu de degré une demi-heure s'ouvriront vers l'extérieur.

Les emplacements des produits stockés, solvants neufs, solvants usagés, poudre de zinc seront nettement délimités.

L'interdiction d'utiliser de l'eau pour l'extinction d'un incendie sera clairement affichée ainsi que celle de provoquer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque, de fumer et de stocker des matières combustibles.

Le sol du bâtiment devra être étanche, incombustible et devra être conçu de manière à faire office de capacité de rétention telle que définie à l'article 9.3.b du présent arrêté.

Article 31 - PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

On devra disposer pour la protection du dépôt contre l'incendie d'au moins :

- deux extincteurs homologués NF MIH 55 B ;
- de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

Article 32 - EXPLOITATION ET ENTRETIEN

L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée, en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt.

Article 33 - DÉPÔT DE POUDRE DE ZINC (200 kg)

La poudre de zinc sera efficacement protégée contre l'humidité. Une consigne indiquant les risques spécifiques liés au produit et en particulier :

- l'interdiction de contact avec l'eau,
 - l'interdiction de mettre la poudre en suspension dans l'air (utilisation d'air comprimé, balayage violent...),
- doit être affichée sur place.

Le préposé responsable du dépôt sera formé en ce sens.

RAPPEL DES ÉCHÉANCES

Article 34

Les échéances ci-après définies à compter de la notification au pétitionnaire du présent arrêté préfectoral.

Action	Délai
Mise en place après étude d'un dispositif de réduction et de gestion des eaux d'extinction polluées d'un éventuel incendie (article 9.3.d)	1 an
Mise en oeuvre de moyens de protection de la citerne de gaz combustible liquéfié contre un éventuel incendie ou une explosion survenant au niveau du dépôt de solvants et de poudre de zinc (article 28).	2 ans
Réduction de la concentration en MEST des eaux de lavage	2 ans

V. DIVERS

Article 35 - PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de SARREWERDEN et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 36 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société.

Article 37

Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
le Maire SARREWERDEN,
les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société Miroiterie HIRTZ.

Pour ampliation
P. le Secrétaire Général,
l'Agent Administratif,

Catherine MARTIN-RIZZO



LE PRÉFET

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint
chargé de l'arrondissement chef-lieu

Alain SAFFAR

Délai et voie de recours

(Article 14 de la loi du 19 juillet 1976 précitée) : la présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision a été notifiée.